Image not found or type unknown

Pret immobilier sur un euribor 3 mois avec en annexe une marge en plus de la banque de 1,65%

Par **Pacalou**, le **28/01/2020** à **22:05**

Bonjour nous avons souscrits en 2004 un prêt immobilier à la caisse d'épargne du type TACTIMO 4 16 à 20 ans EURIBOR 3 MOIS avec une marge fixe pour la banque de 1.65% en plus (Sachez qu'à ce jour la caisse d 'épargne ne fait plus ce genre de produit ???????? Tout cela avec un T E G de 4,58%.

La banque nous a trompé concernant le choix de ce prêt qui etait risque au depart et cela sans nous avertir de son danger.

En effet le TACTIMO 4 ne peut se payer en 16 ans ce qui est un profond mensonge pourquoi???????

Deja à la signature du prêt et de l'annexe le prêt est prévue au depart avec un montant d'intérêt de 3,80%(euribor + marge bancaire)

donc Deja calcule sur un remboursement de 240 mois

Et je ne vous dit pas tous les pièges figurants dans les conditions générales .

Il s'avère que pendant 3 ans le montant des intérêts ont dépassés le seuil de notre T E G

En 2006 les intérêts étaient de 4,733%

En 2007 de 5,924%

En 2008 de 6,394%

Pendant ces trois ans nous avons remboursés plus d'intérêt que de capital ? est ce normal ??????

Sachant que le montant du prêt s'élevait à 243 919 euros !!!!!!

Ma question est :

Est il légal de dépassé Pendant la durée d'un prêt immobilier le montant du T E G et que se soit l'emprunteur qui paie les erreurs de conseils du Banquier

Par **Visiteur**, le **28/01/2020** à **22:40**

Bonjour

[quote]
Pendant ces trois ans nous avons remboursés plus d'intérêt que de capital ? est ce normal ??????[/quote]

Cela était presque toujours le cas les premières années lorsque les taux étaient au dessus de 3,5% environ.

https://www.anil.org/outil/outils-de-calcul/echeancier-dun-pret/

Pour mener une action en contestation du TEG, , l'emprunteur dispose d'un délai de 5 ans, dépassé dans votre cas, mais il serait sans doute utile d'évoquer votre cas avec une association spécialisée (plusieurs se sonts créées) ou un avocat.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés